

N° 8541³

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;

2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien,

en vue de la mise en oeuvre des points 11 et 13 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

(26.3.2026)

La Commission se compose de : M. Maurice BAUER, Président ; M. Georges MISCHO, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, M. André BAULER, M. Gilles BAUM, Mme Djuna BERNARD, Mme Corinne CAHEN, M. Yves CRUCHTEN, M. Mars DI BARTOLOMEO, M. Émile EICHER, M. Gusty GRAAS, M. Michel LEMAIRE, M. Marc LIES, M. Ben POLIDORI, M. David WAGNER, Membres.

*

I. ANTÉCÉDENTS

L'accord salarial dans la Fonction publique, conclu le 29 janvier 2025, a été présenté à la Commission de la Fonction publique (ci-après « Commission ») le même jour.

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur Serge Wilmes, Ministre de la Fonction publique, le 15 mai 2025.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact et d'un « check de durabilité – Nohaltegekeetscheck ». Au texte gouvernemental était également joint un texte coordonné de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien, qu'il s'agit de modifier.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission le 5 juin 2025.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics (ci-après « CHFEP ») a rendu son avis le 11 juillet 2025.

Le Conseil d'État a émis son avis le 3 février 2026.

La Commission a entendu la présentation du projet de loi lors de sa réunion du 26 février 2026 et a procédé à la nomination de Monsieur Georges Mischo comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique. Lors de cette même réunion, la Commission a examiné les avis de la CHFEP et du Conseil d'État.

Le présent projet de rapport a été adopté par la Commission le 26 mars 2026.

*

II. OBJET

Le présent projet de loi a pour objet de mettre en œuvre les points onze et treize de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025, conclu entre le Gouvernement, représenté par le Ministre de la Fonction publique, et la Confédération générale de la fonction publique (CGFP), représentée par son président fédéral et son secrétaire général.

Il s'agit, d'une part, d'introduire le droit à un congé sans traitement ou d'indemnité pour raisons professionnelles pour les fonctionnaires qui seront admis au stage dans un autre groupe de traitement et pour les employés qui seront admis au stage de fonctionnaire. Il est profité de l'occasion pour faire en sorte que ce stage ne soit pas soumis à une autorisation préalable au sens de l'article 14, paragraphe 7, alinéa 1^{er}, du statut général.

D'autre part, il s'agit de faire bénéficier les fonctionnaires et employés du groupe de traitement/d'indemnité B1, ayant accédé le groupe de traitement/d'indemnité A2 par le biais de la carrière ouverte, d'une dispense du cycle de formation préparatoire en cas d'accès au groupe de traitement/d'indemnité A1 par la même voie.

*

III. AVIS

III.1. Avis du Conseil d'État

Dans son avis du 3 février 2026, le Conseil d'État n'a pas d'observations particulières à formuler.

III.2. Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics

Dans son avis du 11 juillet 2025, la CHFEP marque son accord avec le présent projet de loi, dans la mesure où les dispositions prévues sont conformes à ce qui a été retenu dans l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025.

La Chambre souligne plusieurs dysfonctionnements concernant le retour des agents après un congé sans traitement. Actuellement, l'article 30 du statut général conditionne la réintégration à l'existence d'un poste vacant, ce qui peut placer l'agent dans une situation de précarité professionnelle et financière pendant une durée allant jusqu'à douze mois. Pour remédier à ce risque, il est proposé d'autoriser une réintégration immédiate par un mécanisme de dépassement des effectifs. Par ailleurs, d'après la CHFEP le cadre actuel génère des inégalités de traitement. Les agents issus de petites administrations ou de groupes de traitement peu représentés bénéficient de moins d'opportunités de mobilité, subissant une discrimination indirecte liée à leur affectation d'origine.

Le texte actuel limite, aux yeux de la CHFEP, la garantie de réintégration aux seuls cas où la durée du congé initialement prévue est strictement respectée. Cette rigidité crée une insécurité juridique pour les fonctionnaires contraints d'écourter ou de prolonger leur congé pour des raisons personnelles ou administratives. La CHFEP préconise l'introduction d'un droit à la réintégration, éventuellement conditionnel, afin d'éviter toute mise à l'écart prolongée de l'agent.

Enfin, l'avis note une dégradation des perspectives d'évolution pour certains agents de l'État. La période transitoire permettant aux fonctionnaires du groupe B1 d'accéder directement au groupe A1 prendra fin le 1^{er} octobre 2025. L'introduction du groupe de traitement A2 lors de la réforme de 2015 est désormais identifiée comme un obstacle à la « carrière ouverte », limitant l'accès direct au groupe supérieur pour les agents B1, une évolution jugée regrettable au regard de la fluidité des parcours professionnels.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Considérations préliminaires

La Commission suit l'ensemble des recommandations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 3 février 2026.

Ad article 1^{er}

Cet article met en œuvre le point 11 de l'accord salarial du 29 janvier 2025 :

« Un droit à un congé sans traitement ou d'indemnité pour raisons professionnelles sera introduit pour les fonctionnaires qui seront admis au stage dans un autre groupe de traitement et pour les employés qui seront admis au stage de fonctionnaire.

Au terme du congé sans traitement ou d'indemnité pour raisons professionnelles, les règles normales de réintégration s'appliqueront. »

Point 1^{er}

Pour des raisons de simplification administrative, le stage au sens de l'article 2 du statut général, auquel est admis le fonctionnaire ou l'employé bénéficiant du congé sans traitement nouvellement créé par l'article 1^{er} de ce projet de loi, n'est plus soumis à une autorisation préalable prévue à l'article 14, paragraphe 7, alinéa 1^{er}, du statut général.

Point 2

Actuellement, un fonctionnaire souhaitant changer de groupe de traitement ou un employé souhaitant devenir fonctionnaire, peut demander un congé sans traitement pour raisons professionnelles en vue de son admission au stage. Ce congé fait partie du type de congé sans traitement qui n'est pas un droit pour l'agent en question et qui peut lui être refusé sur base de l'intérêt du service.

Les présentes dispositions érigent la simple possibilité de demander un congé sans traitement en droit. Au terme du congé, la réintégration des agents concernés, au cas où ils échoueraient par exemple aux examens de fin de stage, pourra se faire selon les règles normales de réintégration (cf. article 30 du statut général des fonctionnaires).

Bien que la CHFEP regrette dans son avis du 11 juillet 2025 que la réintégration de l'agent ayant échoué au stage dépende de l'existence d'un poste vacant, la Commission de la Fonction publique comprend qu'il s'agit d'éviter une situation de sureffectif. En outre, l'accord salarial du 29 janvier 2025 prévoit explicitement que les règles normales de réintégration sont applicables de sorte que la disposition reflète fidèlement les termes sur lesquels se sont accordés le Gouvernement et la Confédération générale de la fonction publique.

Ad article 2

Cet article met en œuvre le point 13 de l'accord salarial du 29 janvier 2025 :

« Les fonctionnaires du groupe de traitement B1, ayant accédé au groupe de traitement A2 par le biais du changement de groupe de traitement, bénéficieront d'une dispense du cycle de formation préparatoire en cas d'accès au groupe de traitement A1 par la même voie. La même mesure s'appliquera aux employés de l'État du groupe d'indemnité B1. »

Conformément à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien, le fonctionnaire de l'État et l'employé de l'État peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'un changement de groupe de traitement ou d'indemnité supérieur au groupe actuel (procédure dite de la « carrière ouverte »). Parmi ces conditions, l'agent doit avoir suivi et passé avec succès les cours et épreuves du cycle de formation préparatoire au groupe de traitement/d'indemnité supérieur organisés par l'Institut national d'administration publique ou par l'Institut de formation de l'éducation nationale.

Ainsi, un agent du groupe de traitement/d'indemnité B1, qui a accédé le groupe de traitement/d'indemnité A2 par le biais de la carrière ouverte, a déjà suivi et passé avec succès les cours et épreuves du cycle de formation préparatoire pour le groupe de traitement/d'indemnité A2. Si ce même agent obtient ensuite la possibilité d'accéder au groupe de traitement/d'indemnité A1, il doit actuellement suivre et passer avec succès des cours et épreuves du cycle de formation préparatoire pour le groupe de traitement/d'indemnité A1.

Le présent article a pour objet de permettre à l'agent concerné de ne plus devoir suivre un deuxième cycle de formation préparatoire, qui est dans une large mesure similaire à celui déjà réalisé, en lui accordant une dispense. Il a toutefois été précisé devant la Commission de la Fonction publique que cette dispense ne fait pas obstacle à ce que le chef d'administration demande à l'agent de suivre

des formations complémentaires notamment dans l'hypothèse où le plan de travail individuel mettrait en évidence des lacunes. En effet, le changement de carrière ne constitue pas un droit dans le chef de l'agent – une commission de contrôle vérifie que les compétences du candidat sont en ligne avec les missions et les exigences du poste brigué (cf. article 8, point 3, de la même loi).

*

V. TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8541 dans la teneur suivante :

*

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;

2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien,

en vue de la mise en œuvre des points 11 et 13 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1° À l'article 14, paragraphe 7, il est ajouté un alinéa 3 nouveau ayant la teneur suivante :

« L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas au fonctionnaire qui bénéficie d'un congé sans traitement au sens de l'article 30, paragraphe 1*bis*. »

2° L'article 30 est modifié comme suit :

a) À la suite du paragraphe 1^{er}, il est ajouté un paragraphe 1*bis* nouveau ayant la teneur suivante :

« 1*bis*. Le fonctionnaire a droit, sur sa demande écrite, à un congé sans traitement pour raisons professionnelles pour la durée du stage au sens de l'article 2. » ;

b) Au paragraphe 3, alinéa 2, les mots « paragraphes 1 et 2 » sont remplacés par les mots « paragraphes 1, 1*bis* et 2 ».

Art. 2. L'article 7 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, point 3, il est ajouté la phrase suivante :

« Le fonctionnaire de l'État du groupe de traitement B1, qui a accédé au groupe de traitement A2 en application des dispositions de la présente loi et qui désire ensuite accéder au groupe de traitement A1 conformément à la présente loi, est dispensé de la condition d'avoir suivi et passé avec succès les cours et épreuves du cycle de formation préparatoire y relatif. » ;

2° Au paragraphe 2, point 3, il est ajouté la phrase suivante :

« L'employé de l'État du groupe d'indemnité B1, qui a accédé au groupe d'indemnité A2 en application des dispositions de la présente loi et qui désire ensuite accéder au groupe d'indemnité A1 conformément à la présente loi, est dispensé de la condition d'avoir suivi et passé avec succès les cours et épreuves du cycle de formation préparatoire y relatif. »

Luxembourg, le 26.3.2026

Le Président,
M. Maurice BAUER

Le Rapporteur,
M. Georges MISCHO